



AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 - 138 -

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées - 18, boulevard du 8 mai 1945 - boîte postale 90542 - 65005 TARBES CEDEX

Nature de la demande : prélèvement scientifique - comptage au chien,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes désignées par :

- la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées :

Messieurs Nicolas THION, Jérôme CORNUS, Grégory TUCAT, Jérémie TROIETTO,

- l'association des chasseurs barégeois :

Messieurs Bernard CASTAGNE, Jacques CABAR, Jean-Louis PUJO, Christian BELLOCQ, Cédric ALAUZY, Joël ACQUIER, Jean VERGEZ-BELLOU, Fabien NABIAS, Sébastien PRAT

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de perdrix grises en exécution du document d'objectif Natura 2000 de la zone de protection spéciale de Gavarnie.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel, aux personnes sus mentionnées, du fait de l'indisponibilité des agents du Parc habilités à réaliser ce type d'opération en zone cœur. Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents désignés et habilités pour ce sont :

- Monsieur Gérard UZABIAGA, technicien de l'environnement,
- Monsieur Jérôme LAFITTE, technicien de l'environnement,
- Madame Carine MARFAING, agent technique de l'environnement,
- Monsieur Eric BOYER, agent technique de l'environnement,
- Monsieur Guy LONCA, agent technique de l'environnement,
- Monsieur Philippe FONTANILLES, agent technique de l'environnement,
- Monsieur Flavien LUC, agent technique de l'environnement.

L'objet de ces recherches est :

- l'identification des zones de nichées de perdrix grises à des fins d'avis sur aménagements forestiers et pastoraux,
- l'évaluation de l'état de la population de ce secteur.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre au 30 septembre 2013.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 3 juillet 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.